



**FFvolley**

Choisy-le-Roi, le 7 octobre 2022

**OLYMPIADE 2021/2024**  
Saison 2022/2023

## PROCES-VERBAL N°2 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

**Vendredi 7 octobre 2022**



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Madame	Charlène MALAGOLI,	Membre
Messieurs	Antoine DURAND, Thierry MINSEN,	Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET,	Membre Membre
Messieurs	Robert VINCENT, Claude MICHEL,	Membre Membre

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Responsable juridique
--------	---------------	-----------------------



Le 7 octobre 2022 à partir de 14h45, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA en présentiel au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration du 10/12/2022  
Diffusion : 01/12/2022  
Auteur : Patrick OCHALA

## AFFAIRE X & X

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel relative à la décision de la Commission de discipline des Hauts de France du 27 juin 2022, sanctionnant :

- Monsieur X (n°) « de 3 mois d'interdiction de participer directement ou indirectement au déroulement es compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley » pour « comportement menaçant et agressif envers un joueur pendant le match » ;
- Monsieur X (n°) « de 12 mois d'interdiction de participer directement ou indirectement au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley » pour « coup volontaire délibéré sans ITT pendant le match » ;

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Messieurs X et X, envoyé respectivement les 14 et 7 juillet 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le courrier électronique du 24 mai 2022 comprenant une photo d'un joueur et un extrait vidéo des faits litigieux ;
- Vu la feuille de match de la rencontre W ;
- Vu le courrier électronique du 22 mai 2022 de Monsieur X, arbitre ;
- Vu le courrier électronique du 23 mai 2022 de Monsieur X, responsable de salle ;
- Vu le courrier électronique du 30 mai 2022 de Monsieur X, capitaine de l'équipe du club de CLUB 1 ;
- Vu le courrier électronique du 30 mai 2022 de Monsieur X, entraîneur adjoint de l'équipe du club de CLUB 1 ;
- Vu le courrier électronique du 30 mai 2022 de Monsieur X, joueur et entraîneur de l'équipe du club de CLUB 1 ;
- Vu le courrier électronique du 30 mai 2022 de Monsieur X, joueur n° 7 de l'équipe du club de CLUB 1 ;
- Vu le courrier électronique du 3 juin 2022 de Monsieur X, joueur n°7 de l'équipe du club de CLUB 2 ;
- Vu le courrier de Monsieur X, joueur et capitaine de l'équipe du club de CLUB 2 ;
- Vu le courrier de Monsieur X, entraîneur adjoint de l'équipe du club de CLUB 2 ;
- Vu la décision de la commission de discipline des Hauts de France de la Ligue Régionale de Volley Y datée du 27 juin 2022 ;
- Vu les courriers de demande d'appel en date des 28 juin et 18 juillet 2022 ainsi que le courrier électronique du 15 juillet 2022 de Monsieur X, joueur n°10 de l'équipe de CLUB 2 ;
- Vu le courrier électronique d'appel du 14 juillet 2022 et le courrier électronique du 29 aout 2022 de Monsieur X ;

- Vu les conclusions du 14 septembre 2022 (avec pièces) et les conclusions complémentaires de X ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la FFvolley le 7 octobre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X et Monsieur X, représentés par Maître X et Maître X, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors du match W opposant les équipes régionales des clubs de CLUB 1 à CLUB 2, Messieurs X et X auraient commis des agissements et adopté un comportement contrevenant au règlement général disciplinaire ;

RAPPELANT que saisi de ces faits, la Commission de discipline régionale de la Ligue des Hauts de France a sanctionné les intéressés, par décision du 27 juin 2022 :

- Pour Monsieur X « *de 3 mois d'interdiction de participer directement ou indirectement au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley* » pour « *comportement menaçant et agressif envers un joueur pendant le match* » ;
- Pour Monsieur X « *de 12 mois d'interdiction de participer directement ou indirectement au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley* » pour « *coup volontaire délibéré sans ITT pendant le match* » ;

#### **SUR LE VICE DE PROCEDURE :**

CONSTATANT que conformément au droit positif, le principe du contradictoire doit être respecté dans le déroulement de la procédure disciplinaire mise en œuvre par les fédérations agréées ou leurs organismes territoriaux ;

CONSTATANT qu'à cette fin, il résulte de l'article 10 du Règlement Général Disciplinaire que « *la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président dudit organe ou par le représentant chargé de l'instruction, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 4.4, au minimum 7 jours avant la date de la séance.* »

CONSTATANT que si Messieurs X et X ont respectivement été invités dans le cadre de l'instruction de l'affaire à s'exprimer sur les faits qui leurs étaient reprochés et qu'ils ont produit leur témoignage, il apparaît que cette prescription obligatoire réglementaire n'a pas été respectée par la Commission de discipline de première instance et qu'ainsi, les intéressés n'ont pas pu défendre leurs arguments au cours de l'audience disciplinaire ;

CONSIDERANT dès lors que cette décision est entachée d'une nullité de forme et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences,

PAR CE MOTIF, la Commission Fédérale d'Appel décide d'annuler la décision de première instance pour vice de procédure ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale d'Appel est compétente pour évoquer l'affaire au fond,

#### **EVOQUANT L'AFFAIRE AU FOND :**

CONSTATANT qu'à la lecture du dossier de 1<sup>ère</sup> instance et du visionnage de l'extrait de vidéo fourni, il ressort que :

- La rencontre susvisée se déroulait dans un bon état d'esprit, sans animosité particulière de la part des deux équipes et sans enjeu de classement sportif ;
- Lors du deuxième set de la rencontre susmentionnée au score de 15/15, l'équipe de CLUB 2 gagne le point sur un duel entre les deux joueurs n°7 au bloc : Monsieur X et Monsieur X ;
- Après avoir célébré le point gagné par Monsieur X pour son équipe s'en suit une altercation entre les deux n°7, l'attitude du joueur du CLUB 1 n'étant pas étrangère à son déclenchement ;
- En effet, Monsieur X se retrouve face à Monsieur X, le filet les séparant. Cependant, Monsieur X passe de l'autre côté du filet ce qui déclenche une échauffourée entre ce dernier et plusieurs joueurs du club de CLUB 1 ;
- Monsieur X repousse les joueurs du CLUB 1 en retour des bousculades que ceux-ci lui font subir ;
- De manière très concomitante, s'ensuit les faits suivants :
  - o Monsieur X se fait violemment pousser par le libéro du CLUB 1 (joueur numéro 14). Monsieur X se retrouvant dans le filet derrière lui et il baisse la tête pour éviter le filer et se retrouver de son côté du terrain ;
  - o Trois joueurs de l'équipe de CLUB 2 se dirige vers le groupe pour s'interposer entre Monsieur X et les joueurs du CLUB 1 ;
  - o Au moment où l'un des joueurs de CLUB 2 arrive à s'interposer entre Monsieur X et le libéro du CLUB 1, Monsieur X a passé la ligne des trois mètres en courant et s'appuyant sur les épaules de Monsieur X et d'un autre de ses coéquipiers venus s'interposer, il donne un violent coup de pied en plein ventre au libéro du CLUB 1. Le coup fait directement tomber le numéro 14 au sol ;
  - o Monsieur X recule et il commence à relever son pied au moment où la vidéo se coupe ;

CONSTATANT par ailleurs que la photographie fournit au dossier d'un joueur présentant une marque rouge à l'abdomen ne peut servir de preuve puisque la tête de la personne n'apparaît pas ;

CONSTATANT que pour expliquer son comportement Monsieur X indique qu'il a été plusieurs fois insulté en cours de match par le joueur n°7 de l'équipe du club de CLUB 1 et que les insultes ont augmenté de manière crescendo allant in fine jusqu'à des propos insultants envers sa mère ;

CONSTATANT que Monsieur X admet son tort d'être passé de l'autre côté du filet afin de s'expliquer avec le joueur du CLUB 1 et qu'il s'agissait d'un mauvais réflexe. En revanche, il dément toute volonté d'insulter ou d'en découdre avec celui-ci et précise qu'il n'a pas été virulent dans ses propos ou levé la main sur le joueur puisque son intention était éducative ;

CONSTATANT que Monsieur X indique que le coup de pied donné au joueur numéro 14 a été fait instinctivement dans la réaction sans préméditation, par peur pour son coéquipier et dans le but de repousser les joueurs du CLUB 1 agressifs envers celui-ci. Il conclut qu'il s'agissait de légitime défense au regard d'un coup reçu par Monsieur X ;

CONSTATANT que Monsieur X ajoute qu'il relève le pied après le premier coup car il voit arriver un autre joueur du CLUB 1 ;

CONSTATANT néanmoins que malgré de nombreux visionnages de l'extrait vidéo, sans en nier l'existence, la Commission Fédérale d'Appel ne peut affirmer avec certitude que Monsieur X a été lui-même victime d'un coup par le libéro du club de CLUB 1 ;

CONSTATANT que les intéressés précisent que l'enchaînement des faits litigieux a été très rapide dans une ambiance belliqueuse de la part du public et de l'équipe adverse. Ils regrettent que l'arbitre de la rencontre n'ait pas fait cesser les insultes du joueur n°7 du CLUB 1 en début de set ;

CONSTATANT que les intéressés indiquent que les faits litigieux ne reflètent aucunement leur éthique et les valeurs qu'ils souhaitent véhiculer dans la pratique du volley-ball ;

CONSTATANT que Messieurs X et X regrettent leurs gestes et estiment que leur sanction est néanmoins trop importante par rapport aux circonstances, à la dimension non-intentionnelle de leur part et à l'agression qu'ils ont vécu de la part de l'équipe de CLUB 1 ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFvolley indique que : « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] Toutes infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 4 du présent règlement.* » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du règlement général disciplinaire de la FFvolley dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que le barème disciplinaire indique pour :

- L'infraction « *comportement provocant entre joueurs* » pendant le match, un quantum allant de 1 à 4 mois de sanction ;
- L'infraction « *comportement menaçant et/ou agressif* » entre joueurs pendant le match, un quantum allant de 6 à 9 mois de sanction ;
- L'infraction « *coup volontaire délibéré sans ITT* » entre joueurs pendant le match, un quantum allant de 6 à 12 mois de sanction ;

CONSIDERANT à titre liminaire que la vidéo versée au dossier disciplinaire est recevable en ce que la Commission Fédérale d'Appel ne dispose d'aucun élément pour remettre en cause son authenticité ;

CONSIDERANT que Messieurs X et X ne remettent pas en cause les faits, à savoir :

- Le fait d'être allé sur le terrain de l'équipe adverse en passant sous le filet, ainsi que l'altercation entre Monsieur X et des joueurs de l'équipe de CLUB 1 ;
- Le coup de pied porté au libéro du CLUB 1 par Monsieur X ;

CONSIDERANT que le volley-ball étant un sport sans contact du fait de la présence d'un filet entre deux équipes opposées et que le respect strict de cette limite est d'une particulière importance en ce qu'il permet d'assurer le déroulement serein du jeu ;

CONSIDERANT qu'en ayant franchi la ligne du filet, Monsieur X commet d'une faute grave pouvant légitimement être perçue comme une attitude provocante, d'autant plus qu'elle s'inscrivait, aux dires de l'intéressé en l'espèce, en réponse à des insultes ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'image du volley-ball, sont établis ;

CONSIDERANT de surcroît que la Commission Fédérale d'Appel rejette toute qualification de légitime défense en ce que le coup de pied de Monsieur X n'était pas nécessaire à la protection de son coéquipier, celui-ci ayant déjà reculé derrière le filet et ses autres coéquipiers étant à l'œuvre pour séparer les protagonistes ;

CONSIDERANT également que si la Commission Fédérale d'Appel comprend que Monsieur X ait agit instinctivement, l'extrême violence du coup de pied n'était aucunement proportionnée à la situation dans laquelle se trouvait Monsieur X ;

CONSIDERANT qu'enfin, il n'apparait pas que Monsieur X ait demandé à l'arbitre, via son capitaine, de faire cesser les insultes qu'il revendique avoir subies et qui expliquerait son comportement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire de Monsieur X pour comportement provoquant entre joueurs et de Monsieur X pour coup volontaire délibéré sans ITT à un joueur, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

CONSIDERANT néanmoins que pour l'application des sanctions, la Commission Fédérale d'Appel prend en compte la bonne foi des intéressés quant au comportement du joueur n°7 du club de CLUB 1 et des circonstances anxiogènes de la situation ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De sanctionner Monsieur X d'une interdiction de trois mois dont un (1) mois avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, pour comportement provoquant entre joueur pendant un match sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **De sanctionner Monsieur X d'une interdiction de douze (12) mois dont trois (3) avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, pour coup délibéré sans ITT à l'encontre d'un joueur pendant un match sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **Que, conformément à l'article 19 du règlement général disciplinaire de la FFvolley, la sanction prononcée est applicable à compter de :**
  - o **La notification de la décision de première instance pour Monsieur X ;**
  - o **La date de l'audience de première instance pour Monsieur X ;**

**Article 4 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

**Article 5 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Charlène MALAGOLI, Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>*

Fait le 7 octobre 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Laurie FELIX**



## AFFAIRE X

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel relative à la décision de la Commission de discipline du 28 juillet 2022 de la Ligue Nationale de Volley sanctionnant Monsieur X (n°1866185) d'une amende de 1000 euros et d'une interdiction d'éligibilité aux instances de la LNV jusqu'au 31 décembre 2024 pour manquement à son devoir de réserve et atteinte à l'image de la LNV.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur X, envoyé le 3 août 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le Règlement disciplinaire de la Ligue Nationale de Volley ;
- Vu le courrier du 31 janvier 2022 de Monsieur X, président du CLUB 1 ;
- Vu les articles de presse du journal L'EQUIPE, BFM/RMC SPORT, ainsi que les différentes interviews transmises par le CLUB 1 ;
- Vu l'avis du 19 mai 2022 de la Commission Mixte d'Ethique ;
- Vu le courrier du 25 mai 2022 d'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- Vu le courrier du 24 juin 2022 de Monsieur X à l'attention de Monsieur Yves BOUGET, président de la LNV ;
- Vu le courrier du 11 juillet 2022 de notification d'ouverture d'une procédure disciplinaire notifiant les griefs ;
- Vu le rapport d'instruction ;
- Vu la décision de la Commission de discipline de la LNV en date du 28 juillet 2022 ;
- Vu les courriers d'appel en date du 2 et 5 août 2022 de Monsieur X ;
- Vu le communiqué de presse daté du 4 février 2022 du syndicat ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la FFvolley le 7 octobre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de Monsieur X par saisine de la Commission Mixte d'Ethique pour les faits suivants :

- Menace des joueuses du CLUB 1 d'une baisse de salaire ;
- Critiques de la Ligue Nationale de Volley et allégations non fondées à l'encontre de la Ligue Nationale de Volley sur les réseaux sociaux et devant les médias.

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission de discipline de la LNV a sanctionné l'intéressé le 28 juillet 2022 par une amende de 1000 euros et une interdiction d'éligibilité aux instances de la Ligue Nationale de Volley jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSTATANT qu'à la lecture du dossier de 1<sup>ère</sup> instance et du visionnage des différentes vidéos portées au dossier, il ressort que :

- Un courrier en date du 31 janvier 2022 a été envoyé à l'ensemble du collectif des joueuses de l'équipe professionnelle du CLUB 1 écrit et signé par son Président, Monsieur X. Ce courrier indique notamment : « ... » ;
- Un communiqué a été publié par le syndicat, le 4 février 2022, dénonçant la menace des joueuses « *d'une baisse de leur salaire si les résultats ne répondent pas à ses [du club] attentes* » ;
- Le CLUB 1 a réagi à cette publication et à la polémique qui a suivi au sein du volley professionnel en intervenant plusieurs fois par voie de presse ;
- Plusieurs médias locaux et le journal national L'EQUIPE se sont positionnés sur le courrier ;
- A l'occasion d'une interview donnée par Monsieur X et publiée sur le compte Facebook du club le 7 février, ce dernier s'exprime en ces termes à propos de la Ligue Nationale de Volley : [...]

CONSTATANT que l'intéressé considère inadmissible la publication du syndicat qui a eu pour conséquence de nuire à l'image du club et affaiblir sa réputation alors que le courrier avait pour seul objectif de faire réagir les joueuses ;

CONSTATANT en effet que Monsieur X a conscience qu'en droit du travail français les sanctions pécuniaires ne sont pas légales et que les menaces contenues dans le courrier susmentionnées ne pouvaient être mises en œuvre ;

CONSTATANT que Monsieur X se défend également en indiquant qu'une seule partie du courrier a été retenue par la presse et les différents acteurs alors qu'il mentionnait aussi une récompense des joueuses en cas de bons résultats sportifs ;

CONSTATANT que Monsieur X reconnaît néanmoins la maladresse dudit courrier et explique qu'il a été rédigé sous le coup de la colère car il avait appris que le résultat médiocre de la dernière rencontre disputée était dû en partie à l'état physique des joueuses qui avaient fait la fête la veille au soir ;

CONSTATANT que Monsieur X estime que son club a été victime d'une vague médiatique et d'une polémique qu'il n'a pas créée et regrettable car le courrier se voulait interne au club ;

CONSTATANT qu'il se défend en relevant qu'il n'a utilisé que des voix de communication légale et qu'il a dû nécessairement réagir aux différentes attaques, dont le communiqué de presse du Président de la Ligue Nationale de la LNV colportant des accusations calomnieuses et infondées sur sa gestion du club ;

CONSTATANT qu'il explique que sa volonté est de ramener l'attention sur les sujets importants propres au monde du volley-ball français, il n'a ni attaqué, ni provoqué la LNV. Monsieur X indique s'être seulement défendu par rapport aux propos publics et s'être tenu à l'écoute des dirigeants du volley pro sans jamais critiquer personne ;

CONSTATANT que l'article 8 du règlement général disciplinaire de la LNV dispose que : « *Peut être sanctionné tout membre licencié, [...] qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts et règlements de la LNV [...] qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la LNV, d'un club ou d'un licencié de droit ou de fait, [...] qui seul, ou avec d'autres aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'autorité ou à l'image de la LNV par quelque moyen que ce soit, [...]* » ;

CONSTATANT que l'article 3 de la Charte d'Éthique et de Déontologie dispose que : « Ces acteurs, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du volley et de ses disciplines dérivées, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires. » ;

CONSTATANT que l'article 4 de la Charte d'Éthique et de Déontologie dispose que : « Tout licencié et dirigeant de droit ou de fait de la FFvolley ou de la LNV se doit d'être discret et respectueux dans le cadre de ses interventions publiques, y compris sur les réseaux sociaux, à l'égard des instances de la LNV et de la FFvolley ainsi que de l'ensemble des acteurs du volley. » ;

CONSTATANT que l'article 5 de la Charte d'Éthique et de Déontologie dispose que : « Tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé. »

CONSIDERANT que Monsieur X reconnaît la maladresse du courrier litigieux et les menaces verbales qu'il contient envers les joueuses, cela en infraction avec le droit du travail ;

CONSIDERANT que le courrier a été repris par les médias, notamment nationaux ;

CONSIDERANT qu'en répondant publiquement à cette situation, Monsieur X a ouvertement remis en cause l'intégrité de la Ligue Nationale de Volley dans la mise en œuvre de sa politique et la gestion du volley professionnel (« il n'a rien d'autre à faire » / « la LNV ne parle pas des sujets importants... », ...), cela sans fondement et sans rapport avec le courrier litigieux ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à son devoir de réserve, à l'intégrité psychologique des joueuses et à l'image du volley-ball professionnel et de la Ligue Nationale du Volley, sont graves et établis ;

CONSIDERANT de surcroît que si la Commission relève que s'il n'était pas dans l'intention de Monsieur X de rendre public le courrier litigieux et d'en faire une polémique, il ressort qu'il aurait pu en être autrement s'il n'avait pas été du tout rédigé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire à l'égard de Monsieur X pour avoir contrevenu aux articles 3, 4 et 5 de la Charte d'Éthique et de Déontologie et pour atteinte à l'image de la Ligue Nationale de Volley conformément à l'article 8 du règlement général disciplinaire de la Ligue Nationale de Volley et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De sanctionner Monsieur X d'un blâme et d'une amende de 1000 euros pour avoir contrevenu aux articles 3, 4 et 5 de la Charte d'Éthique et de Déontologie et pour atteinte à l'image de la Ligue Nationale de Volley conformément aux articles 8 et 9.1 du règlement général disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance, conformément à l'article 19 du règlement général disciplinaire de la FFvolley et 9.4 du règlement disciplinaire de la LNV ;**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Charlène MALAGOLI, Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>*

Fait le 7 octobre 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Laurie FELIX**

